


RÈGLEMENT INTERNE SUR L'ACCRÉDITATION DES CERTIFICATEURS

TABLES DES MATIÈRES

1	Préambule.....	2
2	But et champ d'application.....	3
3	Définitions	6
4	Demande d'accréditation	17
5	Préparation de l'évaluation.....	19
6	Examen du dossier.....	21
7	Évaluation des plans de contrôle.....	22
8	Procédure d'évaluation de l'efficacité des plans de contrôle	23
9	Rapport final d'évaluation	28
10	Décision de recommandation à l'autorité d'accréditation.....	29
11	Accréditation par le Conseil	31
12	Obligations découlant de l'accréditation	33
13	Surveillance et réévaluation des organismes accrédités	35
14	Appels.....	41
15	Plaintes	43
16	Gestion de la confidentialité et des conflits d'intérêts.....	44
17	Profil de l'organisme certificateur accrédité et information publique	44
18	Vérification du programme	45
19	Amendements au règlement	45
	Annexe A-1 : Documents à soumettre au moment de la demande d'accréditation	46
	Annexe A-2 : Documents à soumettre avec la demande d'extension de l'accréditation.....	50
	Annexe B : Grille tarifaire	53
	Annexe C : Données exigées à propos de chaque exploitant	56

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{er} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

1 Préambule

Le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) établit et maintient un programme d'accréditation d'organismes menant des programmes de certification de produits.

Cette section spécifie les modalités d'accréditation des organismes qui postulent en vue d'obtenir l'accréditation selon une portée incluse dans le champ de compétence du CARTV, au moment de demander l'accréditation.


Dans ce texte, l'usage du terme « Conseil » signifie l'instance décisionnelle en matière d'accréditation des certificateurs. Les décisions relatives à l'octroi, au refus ou au renouvellement d'accréditation relèvent exclusivement du Conseil. Celui-ci détermine en plus la portée d'accréditation des organismes accrédités, y compris son accroissement ou sa réduction subséquente. La composition du Conseil reflète toutes les parties intéressées dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Le Conseil confie à un comité d'accréditation la responsabilité d'évaluer les demandes d'accréditation ou de renouvellement soumises par des organismes certificateurs. Les personnes qui composent le Comité d'accréditation sont différentes de celles qui prennent les décisions en matière d'accréditation.

Dans le but d'accroître l'efficacité du processus d'accréditation, une division d'accréditation portant le nom de « Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ) » a été mise en place. Le CAEQ est constitué du Comité d'accréditation et d'un secrétariat, dont le personnel est prêté par le CARTV.

Le mandat du CAEQ consiste à fournir aux organismes requérants ou accrédités des services d'accréditation, en vue de faire des recommandations au Conseil ou à toute autorité administrative avec laquelle le Conseil a pris entente, quant à l'opportunité d'octroyer, de refuser, d'accroître, de réduire ou de retirer l'accréditation.

L'obtention d'une accréditation est le résultat d'un processus rigoureux. Depuis la demande d'accréditation ou de son renouvellement, l'organisme postulant doit s'attendre à plusieurs étapes de contrôle qui sont bien identifiées : analyse préalable de la demande, constitution de l'équipe d'évaluation, examen de la documentation, évaluation sur place, rédaction du rapport final d'évaluation,

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

décision d'accréditation sur recommandation du Comité d'accréditation et délivrance du certificat d'accréditation. Le CAEQ s'engage à réaliser chacune de ces étapes avec compétence et impartialité, en vue d'aboutir, au terme de l'exercice, à des accréditations de qualité. Le fonctionnement du programme d'accréditation est assujéti à la politique IN2PL4300 concernant l'impartialité de l'organisme.

Le CAEQ voit à fournir aux organismes qui postulent, en vue d'obtenir l'accréditation, des services d'évaluation et d'accréditation qui leur permettent :

- De démontrer leur capacité à opérer leur programme de certification avec compétence et impartialité,
- D'exploiter leur programme à l'intérieur d'un régime équitable pour tous les organismes accrédités,
- De donner confiance dans leurs prestations de certification aux entreprises, mais aussi aux consommateurs et aux pouvoirs publics sur les marchés nationaux et internationaux.

Les procédures appliquées par le CAEQ pour évaluer les organismes de certification qui postulent en vue d'obtenir une accréditation, répondent aux exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification / d'enregistrement du *Guide ISO/CEI 17011:2004*.

Une bonne partie des définitions utilisées dans ce règlement provient du vocabulaire normalisé selon *ISO 9000:2000* et *ISO 17011:2004*.


2 But et champ d'application

2.1 Organismes certificateurs admissibles à l'accréditation

Sans s'y limiter, l'accréditation s'adresse notamment aux organisations qui mènent un ou plusieurs programmes ayant pour objectif de certifier des produits correspondant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

A. Produits de nature tangible

- *Produits agricoles ou alimentaires*

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{er} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 


- a) portant ou destinés à porter des indications se référant à une appellation réservée ou un terme valorisant reconnu par le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, dans la mesure où ils sont produits au Québec en vue notamment d'y être vendus, ou,
- b) portant ou destinés à porter la mention « organic » et le logo de conformité de l'USDA dans la mesure où ils sont produits au Québec et sont destinés à être vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique, ou,
- c) portant ou destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique ainsi que la marque « Biologique Canada » et « Canada Organic » et l'estampille qui y est associée (à compter du 30 juin 2009),
- d) portant ou destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique dans la mesure où ils sont destinés à être vendus sur le territoire de l'Union Européenne (à venir).

B. Produits intangibles

- *Services divers contribuant à des systèmes spécifiques de production*
- *Qualification de prestations de fournisseurs*

2.2 Référentiel d'accréditation

L'évaluation conduisant à l'accréditation d'un certificateur est effectuée à partir du référentiel d'accréditation du CARTV ou de toute autre autorité administrative avec laquelle le Conseil a pris entente. Les critères de ce référentiel d'accréditation sont constitués des exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification des produits incluse dans le *Guide ISO/CEI 65:1996*, auxquelles s'ajoutent des exigences supplémentaires que le Conseil a adoptées en vue d'adapter ses critères au secteur de la production agricole et de la fabrication d'aliments, y compris les services qui gravitent autour. À des fins d'interprétation des exigences du *Guide ISO 65*, le Conseil a adopté les lignes directrices publiées par l'International Accreditation Forum (IAF) dans le document «IAF Guidance on the application of *ISO/IEC Guide 65 :1996*, Issue 2 (IAF GD 5 :2006)». Celles-ci s'appliquent dans la mesure où aucune exigence supplémentaire du Conseil ne précise ou

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

vient compléter des exigences générales incluses dans le *Guide ISO/CEI 65:1996*.

L'accréditation attribuée à un certificateur par le Conseil ou toute autorité administrative avec laquelle le Conseil a signé une entente signifie que le certificateur en question possède la capacité financière et organisationnelle d'administrer, en tant que tierce partie responsable et compétente, un programme de certification donnant lieu à des décisions consistantes et crédibles.

2.3 Portée et durée de l'accréditation

La portée de l'accréditation octroyée par le Conseil spécifie le ou les domaines de certification pour lesquels l'organisme est accrédité, de même que les territoires sur lesquels l'organisme exerce ses activités dans le cadre de cette accréditation.

L'accréditation attribuée par le Conseil est constituée de deux niveaux :


a) Accréditation à portée complète

L'organisme est autorisé à exercer ses activités de certification n'importe où dans le monde y compris au Québec. Les produits qu'il a certifiés sont tous acceptés au Canada lorsqu'ils appartiennent aux catégories incluses dans sa portée d'accréditation, peu importe leur provenance. Si la portée d'accréditation concerne la certification de produits, conformément à d'autres normes nationales, les produits certifiés sont acceptés dans les pays concernés par ces normes selon les règles fixées par ces juridictions.

b) Accréditation à portée limitée

L'organisme est autorisé à exercer ses activités de certification dans les zones géographiques déterminées par l'instance d'accréditation, celles-ci ne pouvant inclure la province de Québec. Les produits qu'il a certifiés sont tous acceptés au Canada lorsqu'ils appartiennent aux catégories incluses dans sa portée d'accréditation, et proviennent des pays compris dans la portée géographique de l'accréditation.

La durée d'une accréditation à portée complète ou limitée est de cinq ans. Pour que l'accréditation soit renouvelée à la date d'échéance prévue, l'organisme devra avoir à nouveau postulé et son accréditation avoir été recommandée au Conseil ou à toute autre autorité administrative avec

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

laquelle le Conseil a pris entente, à la suite de la réévaluation de son programme par le CAEQ.

2.4 Impact des autres activités d'affaires sur l'accréditation

La participation d'un organisme de certification au programme d'accréditation administré par le CAEQ n'est pas un empêchement à avoir d'autres types d'activités d'affaires, en plus de celles incluses dans la portée d'accréditation demandée ou octroyée. Les opérations qui découlent de ces autres activités ne doivent cependant ni entrer en contravention ni causer de conflits d'intérêts avec un programme de certification inclus dans la portée de l'accréditation octroyée par l'instance d'accréditation.

3 Définitions

Aux fins du présent document, les définitions suivantes (avec leurs équivalences en anglais) s'appliquent :

Accréditation (Accreditation)

Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité (OEC), constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

Action corrective (Corrective action)

Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité détectée ou d'une autre situation indésirable détectée.

Action préventive (Preventive action)


Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité potentielle ou d'une autre situation potentielle indésirable.

Agent de vérification (Verification Agent)

Personne assignée par l'organisme de certification pour faire l'inspection d'un site d'exploitation d'une entreprise requérant la certification ou son maintien.

Amélioration continue (Continuous improvement)

Activité régulière permettant d'accroître la capacité à satisfaire aux exigences.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Appel logé à l'endroit de l'organisme de certification (Appeal to a certifying body)

Demande exprimée par une entreprise auprès d'un certificateur accrédité, visant à reconsidérer toute décision défavorable prise à son endroit par l'organisme certificateur en matière de certification.

Appel logé à l'endroit de l'organisme d'accréditation (Appeal to an accreditation body)

Demande exprimée par un OEC visant à reconsidérer toute décision défavorable prise par l'organisme d'accréditation. Les décisions défavorables comprennent le refus d'accepter une demande, le refus de procéder à une évaluation, les demandes concernant la prise d'actions correctives, les modifications de la portée d'accréditation, les décisions relatives au refus, à la suspension ou au retrait d'une accréditation, et toute autre action constituant une entrave à l'obtention de l'accréditation.

Appel logé à l'endroit du Comité d'accréditation (Appeal to the Accreditation Committee)

Demande exprimée par une entreprise auprès du Comité d'accréditation pour faire annuler une décision défavorable prise à son endroit par un certificateur accrédité après qu'il ait maintenu son verdict à la suite d'un appel logé en première instance.

Appellation (Designation)

Désignation d'un produit selon sa spécificité, son mode de production ou son origine territoriale.

Certificat d'accréditation (Accreditation certificate)


Document formel ou ensemble de documents connexes stipulant que l'accréditation a été octroyée pour une portée définie.

Certificat de conformité (Conformity Certificate)

Document délivré par l'organisme de certification attestant que les produits spécifiés sont issus d'opérations qui sont conformes aux normes prescrites dans le programme de certification mentionné.

Certificat de transaction (Transaction certificate)

Document qui atteste de la certification biologique d'un lot spécifique de produits dans le cadre d'une transaction commerciale.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Certification (Certification)

Procédure selon laquelle une tierce partie donne une garantie écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences prescrites, à la suite d'un exercice d'évaluation par lequel les techniques ou systèmes de production, de préparation, incluant les opérations conduisant à une modification de l'étiquetage initial d'un produit sont évalués sur le plan de la conformité à des normes prescrites.

Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ)

Le Comité d'accréditation en évaluation de la qualité (CAEQ) est une unité technique qui effectue, pour le compte d'autorités administratives, l'évaluation continue de la compétence d'organismes certificateurs inscrits aux programmes d'accréditation menés par lesdites autorités.

Compétence (Competence)

Aptitude démontrée à mettre en œuvre des connaissances et du savoir-faire.

Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)

Organisme ayant juridiction sur la conformité des produits visés par une appellation réservée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en regard des normes prescrites pour ces appellations et auquel la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants octroie le pouvoir d'accréditer des organismes de certification.

Directeur (Manager)

L'employé du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants qui est responsable de l'administration du programme d'accréditation.

Efficacité (Effectiveness)


Niveau de réalisation des activités planifiées et d'obtention des résultats escomptés.

Efficience (Efficiency)

Rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

Entreprise (Enterprise)

Unité institutionnelle dotée de l'autonomie comptable et financière, qui combine des ressources (main-d'œuvre, capital, sol, matières premières et services) - en vue de produire des biens ou des services et parfois de les distribuer. Elle est opérée en tant qu'unité d'affaires par un particulier ou encore, plusieurs personnes constituées en personne morale, qui jouissent dans un cas comme dans

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

l'autre de la personnalité juridique en regard de l'objet de leur entreprise (fabrication d'un produit, commerce de marchandises, prestation de services, etc.)

Note : pour mener ses opérations, l'entreprise contrôle (par voie de propriété ou de location) un ou plusieurs sites d'exploitation distincts sur chacun desquels se trouvent une ou plusieurs unités de production qui sont sous sa responsabilité.

Évaluateur (Evaluator)

Personne désignée par un organisme d'accréditation pour procéder, seule ou comme membre d'une équipe d'évaluation, à l'évaluation d'un OEC.

Évaluation d'un organisme de certification (Certification Body Evaluation)

Processus mis en œuvre par un organisme d'accréditation pour évaluer la compétence d'un OEC sur la base de norme(s) ou d'autres documents normatifs identifiés, et pour une portée d'accréditation définie.

Note : l'évaluation de la compétence d'un OEC recouvre l'ensemble des opérations de l'OEC et s'applique à la compétence du personnel, à la validité de la méthodologie d'évaluation de la conformité et à la validité des résultats de l'évaluation de conformité.

Expert (Expert)


Personne désignée par un organisme d'accréditation pour apporter des connaissances ou une expertise spécifique dans le cadre de la portée d'accréditation à évaluer.

Évaluation (d'un produit) (Evaluation of a product)

Processus comprenant un ensemble de mesures d'examen et d'inspection utilisées par un organisme de certification en vue de s'assurer de la conformité des opérations dont sont issus les produits faisant l'objet de la demande de certification.

Exploitant (Operator)

Entreprise qui produit ou prépare, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'autrui, ou encore fait produire ou préparer pour son propre compte des produits agricoles et alimentaires issus de ou visant un mode de production conforme aux exigences de certification et comportant l'usage d'une appellation réservée dans sa publicité, son étiquetage, sa présentation ou les documents commerciaux y référant, en vue de les commercialiser. Les activités de l'exploitant peuvent se dérouler dans un ou plusieurs sites d'exploitation qui sont sous sa responsabilité.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 9 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{ère} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Extension de l'accréditation (Accreditation extension)

Processus d'élargissement de la portée d'accréditation.

Fournisseur (Supplier)

Partie ayant la responsabilité d'assurer que des produits répondent et, s'il y a lieu, continuent de répondre aux exigences sur laquelle la certification est fondée. Dans ce document, les termes « fournisseur » et « exploitant » sont utilisés indistinctement et correspondent généralement à une entreprise.

Inspection (Inspection)

Visite des sites d'exploitation pour vérifier la conformité aux normes des systèmes et opérations dont sont issus les produits à certifier.

Licence (License)

Document délivré conformément aux règles d'un système de certification par lequel un organisme certificateur consent à une entreprise, le droit d'utiliser sa marque de conformité ou le certificat délivré, que ce soit dans sa publicité, l'étiquetage et la présentation de ses produits ou dans des documents commerciaux qui s'y rapportent, moyennant le respect intégral de conditions prévues au contrat signé entre les deux parties.

Maîtrise de la qualité (Quality control)

Partie du management de la qualité axée sur la satisfaction des exigences pour la qualité.


Management de la qualité (Quality management)

Activités coordonnées permettant d'orienter et de contrôler un organisme en matière de la qualité, elles incluent :

- l'établissement d'une politique qualité et des objectifs qualité;
- la planification de la qualité;
- la maîtrise de la qualité;
- l'assurance de la qualité et
- l'amélioration de la qualité.

Marque de certification (Mark of certification)

Signe, attestant du contrôle de certification d'un produit et comprenant impérativement le nom de l'organisme certificateur (en caractères d'imprimerie) et facultativement le logo du programme de certification.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 10 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Marque de conformité (Mark of conformity)

Signe attestant qu'un bien a été produit par un système conforme à des normes établies. Une marque de commerce ou une marque de certification peut attester de cette conformité.

Marque de commerce (Trademark)

Signe appartenant à une ou plusieurs entreprises et servant à distinguer aux yeux des acheteurs les produits et marchandises qu'ils offrent à la vente et dont ils ont la responsabilité de la conformité aux règlements et normes en vigueur.

Non-conformité (Non conformity)

Écart d'un produit par rapport à des exigences, ou (si le système de certification du produit comprend l'évaluation du système de gestion du fournisseur) l'absence ou encore l'incapacité d'implanter ou de maintenir un ou plusieurs éléments requis pour ce système de gestion, ou une situation qui, sur la base de l'évidence objective disponible, est de nature à soulever un doute significatif quant à la conformité de ce qu'un fournisseur offre à la vente. Une non-conformité qualifiée de « mineure » ne doit pas être de nature à soulever un tel doute, lorsque prise isolément.

Normes de référence homologuées (Approved reference standards)

Normes de bases officielles constituant les exigences utilisées par les certificateurs accrédités par le CARTV pour certifier des produits portant une appellation réservée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Organisation (Organization)


Ensemble des responsabilités, pouvoirs et relations entre les personnes.

Note : l'anglicisme « organisation » semble faire sa place de plus en plus dans la langue française pour désigner aussi un « organisme ».

Organisme (Body)

Ensemble d'installations et de personnes avec des responsabilités, pouvoirs et relation.

Note : Ex. compagnie, société, firme, entreprise, institution, œuvre de bienfaisance, travailleur indépendant, association, ou parties ou combinaison de ceux-ci.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 11 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Organisme d'accréditation (Accreditation body)

Organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation.

Note : l'autorité d'un organisme d'accréditation est généralement issue du gouvernement.

Organisme d'évaluation de la conformité (OEC) (Conformity assessment body (CAB))

Organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité et qui peut être l'objet d'une accréditation.

Note : le terme « OEC » utilisé dans le texte s'applique à tout OEC, qu'il soit demandeur ou accrédité, sauf mention contraire.

Organisme de certification (Certifying body)

Organisme ou division d'un organisme impartial, aussi appelé organisme d'évaluation de la conformité, qui possède la compétence et la fiabilité nécessaires pour opérer un programme de certification de produits dans une portée d'accréditation définie.

Organisme de certification accrédité (Accredited certification body)

Organisme dont le programme de certification a été évalué et qui est jugé officiellement conforme aux procédures, exigences et critères établis par le Conseil ou toute autre entité administrative avec laquelle le Conseil a conclu une entente afin de gérer un programme de certification de produits.


Parties intéressées (Interested parties)

Parties ayant un intérêt direct ou indirect dans l'accréditation.

Note : L'intérêt direct fait référence à l'intérêt des parties faisant l'objet de l'accréditation; l'intérêt indirect fait référence aux intérêts des parties qui utilisent ou font confiance à des services d'évaluation de la conformité accrédités.

Plainte (Complaint)

Expression d'insatisfaction, autre que celle mentionnée sous le terme « appel », émise par toute personne ou organisation auprès d'un organisme d'accréditation et relative aux opérations de l'organisme d'accréditation ou de l'OEC accrédité, quand une réponse est attendue.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 12 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{ère} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Plan de contrôle (Assessment Plan)

Document comprenant :

- a) la procédure de contrôle type à suivre qui décrit de manière détaillée les mesures de contrôle servant à évaluer les opérations de même que les précautions que l'organisme certificateur s'engage à imposer aux exploitants sans son contrôle, pour garantir la conformité des produits certifiés;
- b) les mesures que l'organisme entend appliquer lorsqu'il constate des irrégularités ou des non-conformités par rapport aux exigences de certification.
- c) les moyens que l'organisme prend pour s'assurer que les conditions visant à résoudre les non-conformités restantes sont respectées par les exploitants

Portée d'accréditation (Accreditation scope)

Services spécifiques d'évaluation de la conformité pour lesquels l'accréditation est demandée ou a été octroyée.

Prestation de conseil de la part de l'accréditeur (Accreditation body's advisory services)

Participation aux activités d'un OEC donné, sujet à l'accréditation;

Exemples :

- la préparation ou l'élaboration de manuels ou procédures de l'OEC
- la participation à la mise en œuvre ou à la gestion du système de l'OEC
- la délivrance de conseils spécifiques ou d'une formation spécifique pour le développement et la mise en œuvre d'un système de management de l'OEC ou pour sa compétence
- la délivrance de conseils spécifiques ou d'une formation spécifique pour le développement et la mise en œuvre des procédures opérationnelles de l'OEC.

Preuve tangible (Tangible evidence)


Données démontrant l'existence ou la véracité de quelque chose.

Prévention (Prevention)

Ensemble des actions préventives contre certains risques (concept non normalisé)

Produit (Product)

Résultat d'un processus

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 13 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{ère} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Note : l'usage du mot « produit » peut également signifier « service » ou « logiciel » ou « produit matériel » ou « produit issu de processus à caractère continu ».

Produit certifié (Certified product)

Tout objet de certification correspondant à un produit tangible résultant d'un processus destiné soit à la consommation (fini), soit à la transformation (brut) en tant qu'ingrédient, et diffusé (offert à la vente) par l'entreprise ayant la responsabilité d'assurer que ledit produit répond et, s'il y a lieu, continue de répondre aux exigences sur laquelle la certification est fondée.

Programme de certification (Certification program)

Application d'un système de certification de produits pour l'évaluation de systèmes de production, de transformation, de manutention et de commercialisation selon des normes données.

Qualité (Quality)

Aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences.

Rapport annuel (Annual report)

Rapport que transmet annuellement un organisme de certification accrédité au CARTV.

Recertification (Recertification)

Acceptation par un organisme certificateur d'une décision prise par un autre organisme à l'égard d'un produit certifié à la suite d'un examen documentaire incluant l'analyse du rapport d'inspection ayant trait à ce produit.

Rectification (Rectification)

Action visant à éliminer une non-conformité détectée.

Réduction de l'accréditation (Accreditation reduction)


Processus consistant à retirer une accréditation pour une partie de sa portée.

Responsable d'évaluation (Principal auditor)

Évaluateur ayant la responsabilité globale d'activités d'évaluation spécifiées.

Retrait de l'accréditation (Accreditation withdrawing)

Processus consistant à retirer une accréditation dans son intégralité.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 14 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{ère} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Revue (Review)

Examen entrepris pour déterminer la pertinence, l'adéquation, l'efficacité de ce qui est examiné, à atteindre des objectifs définis.

Note : la revue peut également inclure la détermination de l'efficience.

Service approuvé (Approved service)

Produit intangible (service) résultant d'une activité effectuée par un fournisseur sur un produit tangible à la demande d'un client et permettant d'assurer la conformité aux normes dudit produit, et faisant l'objet d'approbation de la part d'un certificateur.

Site d'exploitation (Operation site)


Site d'une entreprise (exploitant) localisé dans un endroit géographique précis et comportant un terrain et des installations qui sont utilisés en vue de fournir des produits d'une catégorie donnée. Chaque site d'exploitation doit faire l'objet d'une visite d'inspection spécifique. C'est pourquoi, une ferme agricole et une érablière, même si spatialement contigus sont deux sites d'exploitation différents parce que leurs produits respectifs appartiennent à des catégories de production différentes qui vont nécessiter des inspections à des moments différents dans l'année. Un site d'exploitation peut comporter une ou plusieurs unités de production.

Surveillance (Surveillance)

Ensemble d'activités, autres que de réévaluation, pour surveiller que l'OEC continue de satisfaire aux exigences d'accréditation.

Note: la surveillance comprend des évaluations de surveillance sur site et d'autres activités de surveillance telles que:

- a) des demandes de renseignements concernant l'accréditation faites à l'OEC par l'organisme d'accréditation;
- b) une analyse des déclarations de l'OEC eu égard à l'objet de son accréditation;
- c) des demandes auprès de l'OEC concernant la fourniture de documents et d'enregistrements (par exemple: rapports d'audit, résultats du contrôle qualité interne afin de vérifier la validité des services de l'OEC, enregistrements des plaintes, comptes rendus des revues de direction);

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 15 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

d) un suivi des performances de l'OEC (tels que les résultats d'une participation à des essais d'aptitude).

Suspension de l'accréditation (Accreditation suspension)

Processus consistant à invalider provisoirement une accréditation, pour tout ou partie de sa portée.

Symbole d'accréditation (Accreditation symbole)

Symbole diffusé par un organisme d'accréditation, à utiliser par les OEC accrédités, pour indiquer leur statut d'organisme accrédité.

Note : le terme « marque » est réservé pour indiquer une conformité directe d'une entité à un ensemble d'exigences.

Système de certification (Certification system)

Ensemble des activités mises en œuvre à partir d'une méthodologie basée sur des règles de procédure et de gestion, aux fins de certifier des produits à l'intérieur d'une catégorie donnée, conformément à des normes établies.

Tierce partie (Third Party)

Individu ou organisme reconnu comme étant indépendant des parties concernées relativement à une question particulière.


Transfert de certification (Certification transfer)

Acceptation par un organisme accrédité d'une décision prise par un autre organisme à propos de la certification de produits offerts à la vente par une entreprise, et ce, sans examen des rapports d'inspection et autres documents qui ont conduit à la certification initiale desdits produits.

Unité de production (Production Unit)

Zone clairement délimitée dans l'espace, faisant partie d'un site d'exploitation utilisé par une entreprise pour produire une denrée agricole ou un aliment spécifique appartenant à une catégorie d'opération donnée. L'unité de production comprend généralement :

- En production agricole, un ou plusieurs champs rapprochés les uns des autres;
- En production animale, les bâtiments d'élevage et les pâturages;
- En production acéricole, le bâtiment et l'érablière;
- En production aquacole, le bassin ou l'étang de même que les terres qui l'entourent;
- Pour la préparation des aliments, l'usine avec ses terrains et bâtiments.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 16 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{er} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Validation (Validation)

Confirmation par des preuves tangibles que les exigences pour une utilisation spécifique ou une application prévues ont été satisfaites.

Vérification (Vérification)


Confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites.

Dictionnaire des acronymes utilisés dans ce document :

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
CAEQ	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité
CARTV	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants
IAF	International Accreditation Forum
JAS	Japan Agricultural Services
NOP	National Organic Program
UE	Union européenne
USDA	United States Department of Agriculture

4 Demande d'accréditation

- 4.1 Le CARTV publie une quantité d'information suffisante pour permettre à tout organisme certificateur de prendre une décision sur l'opportunité de demander l'accréditation. La politique ACA2PL7100 relative à l'information concernant le processus d'accréditation précise la nature des informations publiées par l'organisme d'accréditation à propos des exigences d'accréditation et enfin du programme d'évaluation en accréditation administré par le CAEQ.
- 4.2 Tout organisme de certification qui souhaite s'enquérir des conditions mesures appliquées par le CAEQ pour traiter les demandes d'accréditation des organismes de certification, peut consulter le site Web du CAEQ et ainsi avoir accès au *Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs*, et le cas échéant aux cahiers des charges relatifs aux produits qu'il envisage de certifier. Pour obtenir une copie des critères d'accréditation et tout autre renseignement pertinent, l'organisme intéressé doit en faire la demande directement au CAEQ.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 17 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 


4.3 Tout organisme de certification sans égard à sa taille ou à ses liens associatifs peut faire une demande d'accréditation en vertu du programme d'accréditation administré par le CAEQ. Pour ce faire, il soumet le formulaire de demande d'accréditation dûment rempli, signé et accompagné du paiement des frais d'inscription. Il peut obtenir une copie de ce formulaire en s'adressant au CAEQ ou en consultant son site Web. Concurrément, l'organisme de certification doit faire parvenir au CAEQ l'ensemble de la documentation requise (détails à l'Annexe A). La politique ACA2PL7200 relative à la demande d'accréditation spécifie les dispositions prises par le CAEQ pour que les organismes de certifications puissent formellement demander l'accréditation initiale ou encore son renouvellement.

4.4 L'organisme postulant doit spécifier dans sa demande le ou les champs d'accréditation pour lesquels il souhaite obtenir l'accréditation, le programme de certification concerné et les catégories de produits à certifier. Il peut présentement demander l'accréditation pour un ou plusieurs des programmes suivants :

- a) Certification de produits selon la norme biologique de référence du Québec, lorsqu'ils proviennent du Québec et sont destinés à y être vendus;
- b) Certification de produits biologiques selon la norme du *National Organic Program* des États-Unis, lorsqu'ils sont destinés au marché des États-Unis d'Amérique,
- c) Certification de produits selon la norme biologique du Canada, lorsqu'ils sont destinés à être vendus sur le territoire canadien,
- d) Certification de produits destinés à porter une appellation réservée (autre que « biologique ») reconnue par le ministre de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec,
- e) Certification de produits biologiques selon une normes équivalente à celle publiée par la Commission Européenne,
- f) Certification de produits selon un cahier des charges privé, dans le cadre d'un système volontaire d'évaluation de la conformité.

Le certificateur spécifie dans sa demande le niveau d'accréditation qu'il souhaite obtenir :

- accréditation à portée complète

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 18 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- accréditation à portée limitée

- 4.5 Sur réception de la demande d'accréditation, le CAEQ détermine si la documentation soumise est suffisamment complète pour constituer un dossier qui puisse faire l'objet d'une analyse. Si cette documentation est jugée insuffisante, le CAEQ en informe le postulant et lui indique les pièces manquantes. Le CAEQ peut également compléter la documentation reçue en s'adressant soit à l'organisme de certification requérant, soit à une source indépendante, pour obtenir de l'information ou du matériel pertinent à l'examen de sa demande, et ce, aux frais du certificateur.
- 4.6 Une fois l'étude préliminaire terminée, le CAEQ informe le postulant de son admissibilité au programme d'accréditation.

5 Préparation de l'évaluation

- 5.1 Lorsque l'organisme est jugé admissible, le processus d'évaluation débute. La politique ACA2PL7500 relative à la préparation de l'évaluation spécifie les dispositions prises par le CAEQ en vue d'évaluer le système de certification de l'organisme qui a postulé pour obtenir l'accréditation.
- 5.2 Lorsque l'organisme requérant est jugé admissible, le CAEQ vérifie sa capacité à procéder à l'évaluation de son système de certification, compte tenu de sa propre politique, de ses compétences et de la disponibilité des évaluateurs et experts appropriés. La revue des ressources s'applique également à la capacité du CAEQ à effectuer l'évaluation initiale en temps utile. La politique ACA2PL7300 relative à la revue des ressources requises pour l'évaluation spécifie les dispositions prises par le CAEQ pour s'assurer qu'il est en mesure de procéder à l'évaluation d'un organisme qui soumet une demande initiale d'accréditation ou de renouvellement.
- 5.3 À l'issue de sa préparation, le Comité d'accréditation désigne un ou plusieurs évaluateurs pour procéder à l'évaluation du programme mené par l'organisme de certification. En vue d'effectuer cette évaluation, le Comité d'accréditation peut utiliser des membres du personnel du CAEQ et aussi retenir les services d'évaluateurs externes dont il reconnaît les compétences professionnelles. En plus de ceux-ci, des experts techniques peuvent être assignés.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 19 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 


5.4 Les critères de compétence de tout évaluateur comprennent, entre autres :

- a) Une connaissance et une compréhension du programme d'accréditation de l'autorité administrative auprès de laquelle l'accréditation est demandée (critères et procédures d'accréditation)
- b) Une connaissance des normes de référence relatives à l'appellation visée par le programme de certification sous examen. Une expérience pratique en production, transformation, inspection ou gestion de certification serait un atout majeur.
- c) Une formation professionnelle (ou expérience de travail équivalente) dans la mise en place ou la certification de systèmes qualité.
- d) Une connaissance des méthodes d'évaluation comprenant entre autres des techniques d'entrevues et une capacité à rédiger des rapports.
- e) Ne pas être présentement impliqué dans la gestion d'activités de certification ayant trait à la portée d'accréditation faisant l'objet de la demande.
- f) Détenir une attestation de formation d'auditeur ISO (selon les exigences du *Guide ISO/CEI 19011 : 2002*) pour tout évaluateur agissant comme auditeur principal.

5.5 Le CAEQ procède habituellement lui-même à l'évaluation sur laquelle l'accréditation est basée. Il peut toutefois confier à une autre organisation l'exécution, pour son compte, de certaines parties de l'évaluation d'un organisme inscrit au programme d'accréditation. Dans un tel cas, le Conseil conclut avec ladite organisation une entente de sous-traitance qui spécifie le plan d'audit à observer et obtient, avant de procéder, l'aval de l'organisme de certification visé par la visite.

Toute organisation à laquelle le Comité d'accréditation a recours en vue de compléter son évaluation doit opérer un programme d'accréditation conforme au *Guide ISO 17011:2004*, selon l'appréciation du Conseil ou de toute autre autorité administrative.

Lorsqu'il recourt à la sous-traitance auprès d'organisations spécialisées, les dispositions indiquées dans la politique ACA2PL7400 relative à la sous-traitance de l'évaluation par le CAEQ s'appliquent.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 20 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 5.6 Le ou les évaluateurs désignés (le CAEQ ou l'organisation sous-traitante) ne doivent pas avoir été employés auparavant par un organisme de certification à un poste ou dans un laps de temps susceptible de nuire à l'impartialité. Ils doivent de plus s'engager à ne pas travailler pour tout autre organisme de certification qui a des activités de certification sur le territoire correspondant à l'étendue géographique de la portée d'accréditation demandée par le postulant, pour une période de deux ans à compter de la date de l'évaluation.
- 5.7 La politique ACA2PL7540 relative au traitement des objections d'un organisme de certification à propos d'un évaluateur vise à spécifier les modalités de traitement des objections qu'un organisme certificateur pourrait formuler face à l'assignation par le CAEQ d'un évaluateur ou d'un expert dans le cadre de l'évaluation de cet organisme en vue de l'octroi, du renouvellement ou du maintien de son accréditation par toute autorité administrative.


6 Examen du dossier

- 6.1 La documentation soumise par l'organisme requérant est analysée aux fins de conformité avec les exigences d'accréditation.

La politique ACA2PL7600 relative à la revue des documents et enregistrements vise à spécifier les dispositions prises par le CAEQ pour l'examen des documents et enregistrements transmis par l'organisme de certification qui postule pour l'accréditation.

- 6.2 Le secrétariat du CAEQ évalue, dans un premier temps, la capacité du certificateur à mener un programme de certification en s'appuyant notamment sur la validité et la pertinence des documents et renseignements obtenus de ces organismes de même que sur tout autre élément d'information jugé utile. Il établit, le cas échéant, les points de non-conformité puis demande à l'organisme d'implanter ou de compléter l'implantation de tout élément requis pour disposer de la capacité requise pour mener adéquatement son programme de certification. À la lumière de la réponse de l'organisme, il fournit au Comité d'accréditation un avis spécifiant que :

- a) le certificateur est pleinement capable de mener son programme de certification, ou;

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 21 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 


b) le certificateur ne détient pas l'ensemble des éléments qui le rendent apte à mener un programme de certification pour lequel il a demandé l'accréditation et par conséquent, ne peut être accrédité.

Si le Comité d'accréditation conclut effectivement que le certificateur ne peut être accrédité, il met fin au processus d'évaluation en cours et en informe l'organisme requérant par voie de lettre recommandée. La politique ACA2PL7690 relative à l'interruption du processus d'évaluation d'un OEC qui a demandé l'accréditation encadre toute décision d'interrompre l'évaluation d'un programme de certification pour un organisme qui a postulé pour obtenir l'accréditation.

- 6.3 Lorsque l'organisme postulant est jugé capable de mener son programme de certification, toute la documentation relative aux plans de contrôle est soumise au Comité d'accréditation, pour analyse. L'ensemble de l'évaluation est effectuée en fonction des critères d'accréditation adoptés par le Conseil ou, le cas échéant, par l'instance d'accréditation auprès de laquelle le certificateur a postulé.
- 6.4 Lorsqu'il s'agit d'une demande d'accréditation à portée limitée, le Comité d'accréditation tient compte de l'évaluation effectuée par tout organisme officiel qui a octroyé l'accréditation à l'organisme requérant. Dans un tel cas, le Comité d'accréditation verra à obtenir copie du rapport d'évaluation qui a été rédigé pour cet autre organisme d'accréditation en rapport avec la portée d'accréditation demandée, à la condition que ce rapport porte sur un audit sur place qui soit survenu au cours des derniers 12 mois.
- 6.5 Lorsque l'examen documentaire révèle des points de non-conformité, il est demandé à l'organisme de les corriger. Les demandes d'actions correctives, portant sur les non-conformités documentaires doivent dans l'ensemble être satisfaites avant que n'ait lieu la visite d'évaluation.

7 Évaluation des plans de contrôle

- 7.1 En postulant pour être accrédité ou encore pour renouveler son accréditation, l'organisme de certification accepte de soumettre son programme à une évaluation comprenant en plus d'un examen documentaire, une évaluation ponctuelle, sur le terrain, de ses activités de certification selon ses plans de contrôle. L'objectif de cette évaluation est de vérifier si l'organisme de certification gère son programme tel qu'il l'a décrit dans sa documentation.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 22 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

La politique ACA2PL7700 relative à l'évaluation sur site spécifie les dispositions prises par le CAEQ pour l'évaluation survenant dans le ou les établissements où sont exercées une ou plusieurs activités essentielles de l'organisme de certification qui postule pour l'accréditation.

- 7.2 L'évaluation comprend une visite au bureau principal de l'organisme de certification, de même qu'à tout autre bureau dans lequel se déroulent des activités reliées au programme de certification de l'organisme en regard de certification comprise dans la portée d'accréditation recherchée. Cette visite initiale d'évaluation sert à déterminer si les activités relatives au processus de certification de l'organisme sont équivalentes aux mesures prévues dans son manuel qualité.
- 7.3 Dans le cas où l'organisme postulant réalise des tâches reliées au processus de certification dans plus de trois bureaux, y compris son bureau principal, le Comité d'accréditation déterminera par échantillon trois bureaux à visiter à partir des critères suivants :
- a) Le bureau principal obligatoirement, puis
 - b) Les deux bureaux où le plus de clients de l'organisme sont touchés, ou
 - c) Les deux bureaux où sont effectuées les tâches les plus importantes en rapport avec le processus de certification de l'organisme.
- 7.4 Lors de leurs visites dans chacun des bureaux choisis, les évaluateurs doivent rassembler, de façon objective, toute évidence permettant d'évaluer la façon dont l'agence de certification remplit les exigences reliées à l'accréditation demandée.

8 Procédure d'évaluation de l'efficacité des plans de contrôle

- 8.1 La politique ACA2PL7800 relative au processus entraînant la recommandation de l'octroi ou du maintien de l'accréditation définit l'approche utilisée par le CAEQ pour évaluer la conformité d'un organisme de certification selon un référentiel d'accréditation donné afin de parvenir à une décision concernant l'accréditation initiale ou son renouvellement. Elle détermine aussi la division des tâches à l'intérieur du CAEQ, entre le Comité d'accréditation, responsable de l'évaluation des organismes de certification en vue de recommander une accréditation initiale ou son maintien, et le personnel à qui sont déléguées des tâches d'évaluation.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 23 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

8.2 Avis d'audit

Le secrétariat du CAEQ fait parvenir à l'organisme de certification l'information, la documentation et les instructions nécessaires à la conduite de la visite d'évaluation sur site, de même qu'un estimé des frais relatifs à cette visite. Les noms des évaluateurs assignés sont également communiqués à l'organisme qui peut, pour un motif sérieux, s'opposer à la désignation de tout évaluateur mentionné. À la lumière des motifs soulevés par l'organisme, le secrétariat du CAEQ désigne un autre évaluateur ou conserve celui qui avait été choisi initialement.

8.3 Visite au bureau de l'organisme de certification

8.3.1 Toute visite débute par une réunion d'ouverture avec les responsables de l'organisme de certification, en vue de spécifier la portée de l'évaluation à effectuer, d'expliquer les objectifs de l'audit en relation avec les critères d'accréditation et d'annoncer l'horaire de travail.


8.3.2 À la suite de la réunion d'ouverture, l'équipe d'évaluation rencontre des gestionnaires et employés en vue de procéder aux entrevues nécessaires.

8.3.3 L'équipe d'évaluation procède à un examen rigoureux d'un échantillon des dossiers de certification de l'organisme. L'examen de tout dossier vise à assurer que:

a) La documentation présente au dossier (c.-à-d. contrat signé, plans de production/préparation à jour, rapports d'inspection, feuilles de décision et autres correspondances, copies de certificats, etc.) est complète et à jour.

b) Les rapports d'inspection comprennent suffisamment d'éléments d'information pour la prise de décision relative à la certification.

c) La décision de l'organisme est cohérente avec les résultats de l'examen du plan de production/préparation soumis par le postulant et le rapport découlant de la visite d'inspection du site d'exploitation.


ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 24 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

d) L'organisme a contrôlé l'implantation de toutes les mesures correctives qu'il a demandées, le cas échéant, des exploitants dont il a certifié les produits.

L'évaluateur basera la quantité et le choix des dossiers à examiner sur les règles d'échantillonnage suivantes:

- a) S'il s'agit d'une demande d'accréditation initiale, l'évaluateur vérifiera en profondeur 10 % du total des dossiers de certification (pas moins de 10 dossiers et jusqu'à un maximum de 50 dossiers) choisis de façon aléatoire, par catégorie d'opérations effectuées par les entreprises inscrites au programme de certification de l'organisme, ou un nombre de dossiers correspondant au total des exploitants licenciés par le certificateur, soit le moindre des deux nombres.
- b) Lors d'une demande de renouvellement d'accréditation, l'évaluateur examine un nombre de dossiers dont la proportion décroît en fonction de la quantité totale d'exploitants inscrits auprès de l'organisme concerné, et ce, en fonction de la formule indiquée plus bas :

Nombre d'entreprises inscrites auprès de l'organisme selon la portée d'accréditation demandée	Prorata minimal exigé	Résultat total
240 et moins	5% des dossiers avec un minimum de 10	Entre 10 et 12 dossiers selon le nombre réel de dossiers
400 ou moins	5% des premiers 240 dossiers 2.5% des dossiers additionnels	Entre 12 et 16 dossiers selon le nombre réel de dossiers
1000 ou moins	4% des premiers 400 dossiers 2% des dossiers additionnels	Entre 16 et 28 dossiers selon le nombre réel de dossiers
Plus de 1000	2,8% des premiers 1000 dossiers 1% des dossiers additionnels	Au moins 28 dossiers avec ajout d'un (1) dossier par tranche additionnelle de 100 entreprises.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 25 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{ère} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

N.B. Les nombres incomplets sont arrondis au nombre entier le plus près

Au moins les deux tiers des dossiers faisant partie de l'échantillon doivent être choisis de façon aléatoire, en tenant compte des différentes catégories d'opérations effectuées par les entreprises inscrites auprès de l'organisme, tandis que l'autre tiers peut être composé de dossiers ciblés à l'avance au gré de l'évaluateur. Si le nombre de dossiers ciblés excède le tiers de l'échantillon prévu, le nombre total de dossiers examinés par l'évaluateur peut alors dépasser la quantité requise selon l'application des règles d'échantillonnage susmentionnées.


8.3.4 L'équipe d'évaluation s'assure de la compétence d'un nombre significatif de membres du personnel œuvrant à la certification de produits dans le cadre des fonctions qu'ils occupent. Pour ce faire, il scrute des dossiers de membres du personnel, puis procède à des entretiens avec certains d'entre eux.

8.3.5 L'équipe d'évaluation termine sa visite par une réunion de clôture servant à présenter aux responsables de l'organisme de certification les conclusions de l'audit et les écarts identifiés.

8.4 Visites d'exploitants licenciés par l'organisme

8.4.1 Dans le cadre de l'évaluation conduite sur le terrain, l'auditeur chef choisit un certain nombre de dossiers de certification de l'organisme de certification dans le but d'aller vérifier, auprès des entreprises concernées, la conformité du dossier. Le nombre exact de visites est déterminé par l'auditeur chef et est fonction du nombre total de dossiers de certification et d'un échantillon représentatif des types d'entreprises licenciées par le programme au Québec. Le choix de l'échantillonnage se fait au gré de l'évaluateur.

8.4.2 À la suite d'un examen approfondi des dossiers sélectionnés (pouvant comprendre des dossiers des années antérieures), un évaluateur se rend sur les lieux des entreprises choisies afin de contre-vérifier des informations apparaissant au dossier. L'objet de cette visite n'est pas de « ré-inspecter » l'entreprise pour une décision de certification, mais plutôt de s'assurer que le processus de

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 26 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

certification, de même que l'application des mesures de contrôle relativement à ce dossier spécifique, se déroulent conformément aux exigences.

8.4.3 L'évaluateur vérifie, entre autres :


- a) Que l'exploitant a en main une copie des exigences de l'organisme de certification, dont les normes spécifiques qu'il doit respecter de même que les demandes d'action corrective qui lui ont été transmises par l'organisme.
- b) Que le plan de production relatif au type d'appellation visé est disponible et compris par le personnel assigné à la réalisation de produits certifiés.
- c) Que le rapport d'inspection décrit adéquatement le système de production.
- d) Que l'inspection a permis de relever les points de non-conformité vis-à-vis des normes prescrites.

8.4.4 En plus, l'évaluateur observe l'inspection d'au moins un site d'exploitation par le certificateur.

8.5 Rapport d'audit


8.5.1 Dès qu'il a terminé ses visites sur place, l'évaluateur rédige un rapport d'audit sur les résultats cette portion de l'évaluation. Le rapport doit contenir des commentaires sur la compétence et la conformité, et identifier les non-conformités éventuelles à traiter afin de satisfaire à l'ensemble des exigences d'accréditation.

8.5.2 L'évaluateur adresse le rapport d'audit à l'organisme postulant qui est invité à en commenter le contenu et à décrire les actions spécifiques prises, prévues dans un délai déterminé, pour résoudre toutes non-conformités identifiées.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 27 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

9 Rapport final d'évaluation

- 9.1 À la réception du plan d'action conçu par l'organisme pour résoudre les non-conformités relevées, le secrétariat du Comité d'accréditation prépare une ébauche du rapport final d'évaluation. Celui-ci inclut entre autres :
- a) Un bref historique de l'organisme de certification,
 - b) Une évaluation de l'indépendance du programme de certification en fonction des autres activités de l'organisme postulant,
 - c) Une évaluation de la conformité des pratiques de certification par rapport au manuel qualité publié par le certificateur, en incluant le plan de contrôle relatif à la portée de certification demandée,
 - d) Un rapport synthèse de la visite d'évaluation, incluant les personnes rencontrées, les sites visités et les observations notées,
 - e) Toutes les non-conformités relevées par l'évaluateur,
 - f) Le plan d'action de l'organisme pour traiter les non-conformités
 - g) Les informations sur le traitement (résolutions) de toutes les non-conformités
 - h) Une synthèse des principales conclusions et recommandations de l'évaluateur.
- 9.2 L'ébauche du rapport final d'évaluation est remise aux membres du Comité d'accréditation pour que celui-ci en dispose. Celui-ci analyse le rapport pour valider les points de non-conformité en relation avec les exigences du référentiel d'accréditation qui s'appliquent et les écarts entre la documentation du programme de certification et son application courante.
- 9.3 À la suite de cette étape, le Comité établit, le cas échéant, les points de non-conformité puis en informe l'organisme sous forme de notification officielle à l'intérieur de laquelle il lui est demandé d'implanter ou de compléter l'implantation de tout correctif destiné à corriger les non-conformités décelées. Le tout est effectué conformément à la politique ACA2PL7850 qui spécifie les modalités entourant les demandes d'actions correctives adressées à un organisme certificateur faisant l'objet d'évaluation par le

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 28 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Comité d'accréditation de même que les échanges entre le CAEQ et le certificateur concernant la mise en place d'actions correctives, y compris le traitement des contestations qu'un organisme certificateur pourrait soulever en regard des demandes qui lui sont adressées.

- 9.4 Le Comité d'accréditation peut demander à l'organisme d'autres informations et même des preuves supplémentaires de la mise en œuvre des actions prises ou encore effectuer une évaluation de suivi pour vérifier la mise en œuvre des actions correctives par l'organisme.
- 9.5 Lorsque le Comité est satisfait des réponses obtenues de l'organisme requérant, et qu'il a effectué toutes les vérifications requises, il prend position sur le degré de compétence et de conformité de l'organisme. Il rédige, dans des délais raisonnables, ses recommandations pour le Conseil ou toute autre autorité administrative avec laquelle le Conseil a pris entente.
- 9.6 Dans le cas où le Comité d'accréditation ne pourrait formuler de recommandation, le Conseil détermine lui-même le statut d'accréditation ou, le cas échéant, fait une recommandation à l'autorité administrative visée par la demande d'accréditation.
- 9.7 La version définitive du rapport final d'évaluation comprend la recommandation du Comité.

10 Décision de recommandation à l'autorité d'accréditation

- 10.1 Lorsque le Comité fait ses recommandations à l'autorité administrative quant au statut d'accréditation qui doit lui être attribué, il peut recommander soit :
- a) L'accréditation, dans le cas où le Comité estime que l'organisme postulant mène un programme de certification conforme aux critères d'accréditation tout en certifiant des produits à l'aide d'un plan de contrôle apparié au cahier des charges homologué par le CARTV ou spécifié dans la demande d'accréditation ;
 - b) Une accréditation assortie d'exigences d'amendements au système de management de la certification à l'intérieur d'un délai déterminé, en cas de déficiences. Les limites de temps fixées prendront en considération le niveau des écarts et la capacité du certificateur à apporter les modifications requises dans le temps.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 29 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Les exigences fixées doivent être satisfaites dans un délai maximal de douze mois.

c) Un refus d'accréditation dans les cas suivants :

- Il persiste une ou plusieurs non-conformité(s) majeure(s) qui, de toute évidence, témoigne de l'incapacité de l'organisme à contrôler les exigences s'appliquant aux produits à certifier, en regard des exigences de certification pour lesquelles il a demandé l'accréditation;
- Il persiste un grand nombre de non-conformités mineures dont l'impact cumulé a pour effet de compromettre l'intégrité de la certification des produits.


10.2 Le Comité d'accréditation remet à l'organisme postulant une copie du rapport final d'évaluation en même temps qu'il l'informe de sa décision à propos de la recommandation qu'il fera à l'autorité administrative en regard de son statut d'accréditation.

10.3 Dans le cas d'un refus, l'organisme de certification n'ayant pas respecté les exigences minimales est informé des mesures correctives nécessaires avant de soumettre une nouvelle demande d'accréditation en vertu du référentiel d'accréditation.

10.4 Dans le cas d'une recommandation d'accréditation assortie d'exigences conditionnelles, l'organisme de certification est informé des exigences auxquelles il devra se conformer, de même que de l'échéancier d'implantation qu'il devra respecter.

10.5 Si l'organisme de certification ne peut remplir les exigences telles que présentées, il peut demander au Comité d'accréditation de reconsidérer une ou plusieurs d'entre elles ou encore l'échéancier, à la lumière d'informations supplémentaires. Le Comité réévalue alors ces informations en vue de décider soit du maintien des exigences initiales, soit de l'émission de nouvelles exigences ou encore de l'abandon de certaines exigences.

10.6 Le Comité d'accréditation fournit à l'instance d'accréditation toute l'information requise pour prendre la décision, qu'il inclut dans la version définitive du rapport final d'évaluation.


ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 30 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{ère} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

11 Accréditation par le Conseil

- 11.1 Le Conseil prend la décision d'accréditer ou non l'organisme de certification postulant ou encore d'accroître la portée d'accréditation d'un organisme déjà accrédité, suite à la demande de ce dernier. Ce faisant, le Conseil observe les dispositions comprises dans la *Politique relative à la décision et l'octroi de l'accréditation* (ACA2PL7900) qui l'oblige notamment à s'assurer qu'il a en main suffisamment d'information pour prendre sa décision.
- 11.2 Lorsqu'il utilise les résultats d'une évaluation déjà réalisée par un autre organisme d'accréditation, le Conseil s'assure que ce dernier opérait selon les exigences de la Norme ISO 17011.
- 11.3 Lorsque la décision d'accréditation relève de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, la politique ACA2PL7960 relative à la publication des décisions du Conseil en matière d'accréditation vise à décrire les devoirs et responsabilités du Conseil pour assurer que ses décisions d'octroi ou de retrait d'accréditation prennent effet et entrent en application.
- 11.4 Lorsque le Conseil décide d'octroyer l'accréditation, il fait parvenir à l'organisme de certification un contrat d'accréditation liant celui-ci au respect des exigences et des échéances convenues.

La politique ACA2PL8100 relative à la convention d'accréditation définit les droits et obligations du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) et des organismes de certification accrédités selon les exigences du *Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs*. En particulier, l'organisme de certification accrédité doit informer sans délai le CAEQ des changements significatifs, relatifs à son accréditation, intervenus dans tout aspect de son statut ou de son fonctionnement.

- 11.5 La période de validité de toute accréditation octroyée par le Conseil ou toute autre autorité administrative liée au Conseil, est de cinq (5) ans à partir de la date de la signature de la convention d'accréditation. Pour que l'accréditation soit renouvelée au terme de cette période, chaque programme de certification inclus dans la portée d'accréditation de l'organisme accrédité devra avoir fait l'objet d'une réévaluation complète.
- 11.6 Tout organisme accrédité dont le programme de certification fait l'objet

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 31 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

d'exigences conditionnelles doit soumettre dans les délais convenus un rapport sur les moyens mis en place pour satisfaire à ces exigences.

La politique ACA2PL8150 relative au contrat de vérification de la conformité d'un organisme accrédité établit les principales obligations légales des parties lorsqu'un organisme certificateur accepte d'être sous la supervision du CAEQ durant la période d'accréditation. Le contrat de vérification d'agrément définit les droits et obligations du CAEQ et des organismes de certification accrédités par une instance d'accréditation qui reconnaît le CAEQ comme organisme de vérification de la conformité.


11.7 Dans le cas du non-respect des termes du contrat d'accréditation, le Conseil peut suspendre ou encore retirer l'accréditation de l'organisme contrevenant.

11.8 Référence à l'accréditation et à l'utilisation des symboles

La politique ACA2PL8300 relative à la référence à l'accréditation et l'utilisation de symboles vise à préciser les dispositions prises par le CARTV pour s'assurer que toute référence à l'accréditation y compris l'utilisation des symboles corresponde, en tout temps, uniquement à la décision d'accréditation prise par l'instance d'accréditation, notamment la portée de cette accréditation.

11.9 Après la signature du contrat d'accréditation par les deux parties, le CAEQ délivre à l'organisme accrédité un certificat d'accréditation mentionnant :

- a) Le nom complet et le logo du CARTV ;
- b) Le nom légal de l'organisme de certification ainsi que tout nom commercial qu'il utilise pour offrir ses services ;
- c) L'adresse civique du ou des bureaux à partir desquels il réalise une ou plusieurs activités clés couvertes par l'accréditation;
- d) Le numéro unique d'accréditation alloué à l'organisme accrédité ;
- e) La date d'octroi de l'accréditation et la date d'expiration de celle-ci;
- f) La référence complète à tout document d'exigences normatives auxquelles l'organisme a été jugé conforme;

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 32 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

g) Une indication de la portée d'accréditation comprenant les programmes de certification pour lequel l'organisme a été accrédité.

La politique ACA2PL7940 relative aux certificats d'accréditation délivrés par l'organisme spécifie les éléments d'information inclus dans le certificat d'accréditation que le CARTV délivre à chaque organisme de certification, à la suite de son accréditation.

12 Obligations découlant de l'accréditation

12.1 Portée d'accréditation et équivalences

12.1.1 L'organisme de certification ne sera accrédité que pour les classes de produits couverts par le Référentiel en relation avec l'appellation sous laquelle ses produits sont désignés.

12.1.2 L'organisme accrédité doit accepter automatiquement et inconditionnellement les décisions de certification prises par :


a) tout autre certificateur accrédité par le CARTV, selon une portée d'accréditation similaire, lorsqu'il s'agit de produits domestiques (québécois) qui sont transigés sur le territoire québécois;

b) tout autre certificateur agréé par une autre autorité administrative, selon une portée d'accréditation similaire, lorsqu'il s'agit de produits qui tombent sous la juridiction de cette autorité administrative.

12.2 Données sur les entreprises détenant des certificats de conformité

12.2.1 Tout organisme certificateur accrédité par le Conseil pour une portée complète ou limitée, s'assure de transmettre au CAEQ des informations mises à jour pour les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, au plus tard 15 jours après les dates susmentionnées.

12.2.2 Les informations requises de la part de chaque organisme accrédité pour une portée complète sont indiquées en Annexe C du présent règlement interne et concernent tout exploitant québécois sous son contrôle et appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 33 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 


- a) Individu ou entreprise détenant un certificat de conformité pour des produits certifiés qu'il vend;
- b) Entreprise ayant le statut de sous-traitant auprès d'un autre exploitant dont les produits sont certifiés;
- c) Entreprise détenant une attestation d'approbation de services;
- d) Entreprise détenant une attestation d'approbation d'intrants.

12.2.3 L'annexe C du présent règlement interne contient la liste des informations requises de la part de chaque organisme accrédité, en ce qui concerne tout exploitant qui se trouve sous son contrôle, à l'extérieur du Québec, dans la mesure où celui-ci détient un certificat de conformité pour des produits certifiés appartenant à une catégorie de produits comprise dans la portée d'accréditation de l'organisme certificateur.

12.3 Rapport annuel

12.3.1 À la suite de chaque année calendaire, tout organisme accrédité soumet au Comité d'accréditation un rapport annuel comprenant :

- a) Une mise à jour des documents exigibles pour l'accréditation et inclus dans la liste transmise à chaque année par le CAEQ aux organismes certificateurs;
- b) Tous les changements importants qui sont survenus au cours de la dernière année et qui ont affecté la structure administrative et les dirigeants, de même que les gestionnaires de l'organisation et les membres des Comités avec les noms des personnes nouvellement désignées;
- c) Toutes les modifications apportées aux politiques, procédures et règlements internes régissant l'organisme et son système de certification;
- d) Le nombre de certificats nouvellement émis, renouvelés, suspendus, retirés pour chaque programme de certification compris dans la portée d'accréditation attribuée;

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 34 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- e) La liste des demandes de révision soumises par des exploitants à propos de décisions rendues par l'organisme en rapport avec la certification de produits dans le cadre d'un programme de certification compris dans la portée d'accréditation attribuée;
- f) Une copie du registre des plaintes à l'endroit de l'organisme et de celui concernant des exploitants licenciés dans le cadre de programmes compris dans la portée d'accréditation attribuée;
- g) Une copie du registre des dérogations accordées à des exploitants licenciés par l'organisme (selon la portée d'accréditation attribuée) comprenant minimalement les informations suivantes:
 - la nature de la dérogation;
 - la période de validité;
 - les motifs sur lesquels il s'est appuyé pour rendre cette décision.
- h) Un rapport financier comprenant d'une part les revenus et les dépenses pour l'ensemble des activités de certification de l'organisme pendant la période couverte et d'autre part, le détail des revenus obtenus pour ses activités de certification de produits en regard de la portée d'accréditation attribuée.


12.3.2 Le rapport annuel de l'organisme est complété à l'aide du formulaire que lui fournit le secrétariat du CAEQ. Il est signé par les personnes autorisées.

12.3.3 Le rapport annuel est soumis au Comité d'accréditation durant le premier trimestre suivant la fin de l'année calendaire. Le Comité d'accréditation se réserve le droit d'exiger tout autre document pertinent au maintien du statut d'accréditation.

13 Surveillance et réévaluation des organismes accrédités

13.1 Activités de surveillance

13.1.1 La surveillance des organismes certificateurs accrédités est effectuée par l'entremise de diverses mesures dont notamment des visites de

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 35 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

surveillance qui ont lieu durant la période d'accréditation.

13.1.2 La politique ACA2PL9100 relative à la surveillance des organismes accrédités précise les dispositions prises par le CAEQ pour surveiller les organismes de certification accrédités en fonction de la portée comprise dans l'accréditation qui leur a été octroyée.


13.2 Visites de surveillance

13.2.1 À la différence des visites initiales et de réévaluation ayant pour objet d'auditer le programme d'une façon générale, les visites de surveillance portent d'abord sur des points précis à vérifier notamment ceux identifiés par le Comité d'accréditation. Toute visite de surveillance fait l'objet d'un rapport écrit préparé selon les procédures usuelles de rédaction de rapport.

13.2.2 Une évaluation de surveillance sur site doit avoir lieu à l'intérieur des douze mois suivant la date de l'accréditation initiale. Par la suite, une nouvelle évaluation de surveillance sur site devra avoir lieu chaque année calendaire subséquente. Le Comité d'accréditation peut toutefois annuler la visite d'évaluation prévue pour l'année qui vient, lorsqu'un organisme démontre que son programme et ses activités de certification continuent de satisfaire aux exigences d'accréditation et que tous les écarts identifiés au cours des précédentes activités de surveillance prescrites par le Comité d'accréditation ont été corrigés. Dans un tel cas, le CAEQ s'assure que la prochaine visite d'évaluation aura lieu dans un délai n'excédant pas deux années à compter de la date de la plus récente évaluation sur site.

13.2.3 Le Comité d'accréditation peut, à sa discrétion, demander à n'importe quel moment durant la période d'accréditation une visite de contrôle pour des motifs sérieux, et ce, aux frais de l'organisme certificateur lorsque des non-conformités sont décelées.

13.2.4 L'équipe d'évaluation peut utiliser des techniques d'audit à distance (comme une coopération interactive basée sur le Web, Web-meetings, téléconférences et/ou vérification électronique des procédures de l'organisation) pour évaluer l'implantation du programme de certification. La décision de procéder à un audit à distance

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 36 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

appartient au secrétariat du CAEQ. Elle tient lieu, le cas échéant, de visite sur site.

13.3 Changements au statut juridique et à la structure de contrôle


13.3.1 Le statut juridique d'un organisme de certification accrédité peut être modifié au cours de la période d'accréditation. Il en est de même pour sa structure de contrôle corporatif qui peut changer à la suite d'une transaction commerciale dans laquelle l'organisme accrédité est impliqué comme partie.

13.3.2 Les changements affectant le statut juridique ou la structure de contrôle corporatif d'un organisme de certification accrédité, peuvent affecter l'accréditation. La politique ACA2PL9130 concernant l'impact des changements au statut ou à la structure d'un organisme sur son accréditation définit les modalités entourant l'évaluation de ces changements jusqu'à la décision qui en résulte de même que ceux qui sont responsables de les effectuer.

13.4 Réévaluation du programme de certification

13.4.1 Une visite de réévaluation doit être effectuée au moins une fois tous les cinq ans, après que l'organisme ait demandé de renouveler son accréditation. Celle-ci doit être effectuée dans le dernier semestre de la quatrième année d'accréditation, mais elle peut avoir lieu à un autre moment pour des motifs exceptionnels. La visite de réévaluation fait l'objet d'un rapport écrit préparé selon les règles qui s'appliquent pour la rédaction d'un rapport de visite d'évaluation initiale.

13.4.2 La politique ACA2PL9200 relative au processus de renouvellement de l'accréditation identifie les diverses étapes du processus d'évaluation des organismes certificateurs et à spécifier les durées minimales et maximales de chacune de ces étapes de façon à gérer le respect des échéances par le CAEQ et les organismes certificateurs.


ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 37 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

13.5 Accroissement ou réduction de la portée de l'accréditation

- 13.5.1 Un certificateur peut demander d'accroître ou de réduire la portée de son accréditation. Dans ce cas, il doit fournir les objectifs et les motifs associés à sa demande. La politique ACA2PL9300 relative à l'accroissement ou la réduction de l'accréditation détermine les motifs pour lesquels le CAEQ pourrait recommander à une instance d'accréditation l'accroissement ou la réduction de la portée de l'accréditation d'un organisme accrédité, de même que les responsables des évaluations et des décisions ayant trait à ces aspects.
- 13.5.2 Dans le cas d'une demande d'accroissement de la portée de l'accréditation, l'organisme doit également fournir des documents relatifs aux mesures de contrôle qu'il entend mettre de l'avant. La liste des documents à fournir apparaît à l'annexe A-2 de ce règlement.
- 13.5.3 Toute demande d'accroissement de la réduction de la portée d'accréditation est évaluée par le Comité d'accréditation pour qu'il l'évalue. Celui-ci fait une recommandation à l'instance d'accréditation quant à l'extension ou la réduction de la portée d'accréditation. Il informe le certificateur de sa recommandation.

13.6 Maintien de l'accréditation


- 13.6.1 Par le truchement de ses activités continues de surveillance, le CAEQ déterminent si l'accréditation d'un certificateur doit être maintenue.
- 13.6.2 En particulier, à la réception du rapport annuel de l'organisme, d'un rapport d'audit sur place ou de tout autre document d'information transmis par l'organisme, le secrétariat du CAEQ dresse pour le Comité d'accréditation un compte-rendu touchant le niveau de respect des conditions d'accréditation, les mesures prises par le certificateur pour se conformer, de même que toute action susceptible de modifier le statut d'accréditation. À partir de ce compte-rendu, le Comité d'accréditation peut, le cas échéant, exiger le dépôt d'un plan d'actions correctives à une échéance donnée.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 38 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 13.6.3 Selon les résultats de l'analyse de concordance entre les actions correctives que le certificateur compte implanter pour satisfaire à ses exigences, le Comité d'accréditation prend position sur le maintien de l'accréditation de l'organisme certificateur.
- 13.6.4 Si le Comité confirme que l'accréditation est maintenue avec ou sans exigences conditionnelles, il en notifie l'instance d'accréditation.
- 13.6.5 Si le Comité décide que l'accréditation ne peut être confirmée telle quelle, il notifie l'instance d'accréditation de sa recommandation et en informe le certificateur. Cette recommandation peut être soit la suspension, soit le retrait du statut d'accréditation ou encore une réduction de la portée d'accréditation.
- 13.6.6 La politique ACA2PL9400 vise à encadrer, les décisions prises par le CAEQ à l'effet de recommander tout type de mesure de nature répressive à l'endroit des organismes de certification qui enfreignent les conditions exigées dans des contrats les liant au CAEQ dans le cadre de leur inscription au programme d'accréditation.
- 13.6.7 Un certificateur peut demander à être désinscrit du programme d'accréditation. Une telle demande conduit soit à l'interruption du processus d'accréditation si l'organisme est requérant, soit à la suspension de l'accréditation s'il s'agit d'un organisme accrédité qui cessera temporairement d'opérer, soit à l'abandon complet de l'accréditation parce que l'organisme cessera définitivement d'opérer son système de certification dans la portée autorisée. La politique ACA2PL9500 relative à la désinscription volontaire au programme d'accréditation spécifie les mesures qui s'appliquent lorsqu'un organisme certificateur demande à être désinscrit du programme d'accréditation du CAEQ.


13.7 Décisions du Conseil (lorsqu'il s'agit de l'instance d'accréditation)

- 13.7.1 Le Conseil peut, à partir de l'information qui lui a été fournie, entériner les recommandations du Comité d'accréditation ou encore prendre une décision différente.
- 13.7.2 Il peut suspendre l'accréditation jusqu'à ce qu'il ait la preuve que les

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 39 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

demandes d'action corrective ont été implantées.

- 13.7.3 Il peut réduire la portée de l'accréditation d'un organisme certificateur afin d'exclure des volets pour lesquels le programme de certification a continuellement été incapable de satisfaire aux exigences d'accréditation, faisant ainsi planer des doutes sur sa compétence à certifier un ou plusieurs domaines de produits.
- 13.7.4 Il peut révoquer l'accréditation octroyée à un organisme certificateur, si une des clauses du contrat d'accréditation n'est plus respectée ou en raison de non-conformités constatées par rapport au référentiel d'accréditation.
- 13.7.5 Avant que l'accréditation d'un organisme certificateur ne soit formellement révoquée, celui-ci reçoit de la part du Comité d'accréditation une notification l'informant de chaque non-conformité décelée, l'enjoignant de la résoudre à la satisfaction du Comité d'accréditation dans le délai prescrit, et l'avisant qu'à défaut de mettre en place les mesures correctrices dans le délai requis, son certificat d'accréditation lui sera retiré. Lorsqu'une non-conformité est considérée comme résolue, le Comité d'accréditation en informe l'organisme certificateur. Avant de le faire, le Comité d'accréditation peut toutefois exiger d'effectuer une visite d'évaluation pour vérifier l'implantation d'une mesure corrective, et ce, aux frais de l'organisme certificateur.
- 13.7.6 L'accréditation octroyée à un organisme certificateur est également révoquée lorsque son accréditation devient caduque parce que son détenteur y a formellement renoncé ou que la période de validité de l'accréditation arrive à son terme, sans que l'organisme n'ait déposé de demande de renouvellement, et ce, malgré l'avis transmis par le CAEQ à 180 jours de son échéance.
- 13.7.7 Le Conseil révoquera l'accréditation de tout organisme certificateur qui a cessé ses opérations lorsque cette cessation ne résulte pas d'une fusion, d'une vente ou de tout autre transfert de propriété à un autre organisme de certification.
- 13.7.8 Lorsque l'accréditation d'un organisme certificateur est révoquée,

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 40 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

son nom est supprimé de la liste des organismes accrédités, et celui-ci doit transférer au CAEQ tous les dossiers de certification qu'il a en sa possession et qui concernent des entreprises dont les produits ont été certifiés à l'intérieur de la portée d'accréditation qui lui avait été attribuée.

13.7.9 Tout organisme certificateur dont l'accréditation a été révoquée peut à nouveau postuler en vue d'obtenir l'accréditation, douze mois après la date de décision de révocation.

14 Appels

14.1 Appel logé par un organisme inscrit au programme d'accréditation

14.1.1 Un organisme de certification peut faire appel d'une décision de recommandation faite par le Comité d'accréditation. La politique ACA2PL7910 relative aux appels en matière d'accréditation spécifie les modalités de traitement des appels logés par des organismes de certification pour des décisions défavorables prises à leur égard en matière d'accréditation.


14.1.2 Tout appel doit être effectué dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision. Il doit être soumis avec le montant d'argent nécessaire à couvrir les frais afférents. Le secrétariat du CAEQ doit fournir à l'appelant un formulaire d'appel.

14.1.3 Pour être recevable, un appel doit être motivé par une justification d'erreur de procédure, d'erreur d'interprétation ou d'inconséquence avec des décisions antérieures du Comité.

14.1.4 Tout appel répondant aux conditions de recevabilité énumérées plus haut est transféré au Comité d'appel du CARTV.

14.1.5 Ce Comité analyse l'appel en fonction des justifications mentionnées dans le formulaire d'appel. Ce Comité rend alors une décision finale que devra entériner le Conseil s'il s'agit de l'instance d'accréditation.

14.1.6 L'organisme certificateur peut en appeler d'une décision rendue par

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 41 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

le Comité d'appel du CARTV, s'il a postulé pour obtenir l'accréditation d'une autorité administrative autre que le Conseil et si cette autorité administrative a prévu dans ses procédures un niveau d'appel supplémentaire.

14.2 Appel logé par une entreprise inscrite à un programme de certification accrédité

14.2.1 Une entreprise peut interjeter appel d'une décision rendue par un organisme certificateur accrédité auprès du Comité d'accréditation qui peut alors décider de rejeter l'appel et de maintenir la décision ou encore d'admettre l'appel et d'annuler la décision ou en demander la modification. Tout appel intenté a pour effet de suspendre la décision prise par le certificateur jusqu'à ce qu'une décision soit rendue ce qui a pour résultat que le statut de certification reste inchangé durant le déroulement des procédures d'appel.


14.2.2 Tout appel doit être effectué dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision produit par le certificateur. Il doit comprendre les documents exigés par le CAEQ. Il doit être soumis avec le montant d'argent nécessaire à couvrir les frais afférents.

14.2.3 Pour être recevable, un appel doit être motivé par une justification d'erreur de procédure ou d'erreur d'interprétation.

14.2.4 Tout appel répondant aux conditions de recevabilité énumérées plus haut est transféré au Comité d'accréditation.

14.2.5 Ce Comité analyse l'appel en fonction des justifications mentionnées dans le formulaire d'appel. La décision qu'il rend est finale lorsque le Conseil est l'instance d'accréditation.

14.2.6 L'entreprise peut en appeler d'une décision rendue par le Comité d'accréditation à la suite d'un appel, si l'organisme de certification auquel il est assujéti est accrédité par une autorité administrative autre que le Conseil et si cette autorité administrative a prévu dans ses procédures un niveau d'appel supplémentaire.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 42 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

14.2.7 La politique ACA2PL7920 relative aux appels intentés par une entreprise concernant une décision défavorable prise par un certificateur accrédité spécifie les dispositions selon lesquelles sont traités des appels interjetés auprès du Comité d'accréditation et portant sur des décisions prises par des organismes certificateurs à l'endroit d'entreprises qui ont demandé la certification initiale de leurs produits ou encore son renouvellement.

15 Plaintes

15.1 Plaintes à l'endroit du Comité d'accréditation

15.1.1 S'il juge avoir été lésé dans ses droits, un organisme de certification pourra porter plainte auprès du directeur du CAEQ.

15.1.2 Toute plainte de la part d'un certificateur est portée à l'attention du Conseil. Celui-ci répond à l'organisme dans les quinze jours suivant la réception de la plainte.


15.2 Plaintes concernant un organisme de certification accrédité

15.2.1 Les plaintes ou encore des demandes de vérification touchant la performance d'un organisme accrédité, doivent être signifiées par écrit et être accompagnées d'une pièce ou document de justification. La recevabilité de toute plainte reçue doit être déterminée.

15.2.2 Si la plainte est jugée recevable, l'organisme concerné en sera informé par le Comité d'accréditation et il sera invité à fournir des explications. Il est possible qu'une enquête confidentielle servant à recueillir des éléments de preuve soit lancée au nom du Comité.

15.2.3 Le dossier est traité par le Comité d'accréditation dès que suffisamment d'éléments de preuve auront été réunis.

15.2.4 Si les résultats de l'enquête le justifient, le Comité d'accréditation peut recommander l'imposition de mesures disciplinaires.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 43 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 


16 Gestion de la confidentialité et des conflits d'intérêts

16.1 Toute information fournie par les postulants que ce soit au moment de la demande d'information préliminaire, lors d'une demande d'accréditation, ou dans le cadre d'une évaluation est confidentielle. Ce type d'information est examiné en tout ou en partie par un petit groupe d'employés du CAEQ, les évaluateurs externes le cas échéant, les membres du Comité d'accréditation et les membres de l'instance d'accréditation. Toutes les personnes concernées sont mises au courant des exigences de confidentialité qui s'appliquent. Ce type d'information n'est pas divulgué à moins que l'organisme requérant ou accrédité en donne la permission écrite au CAEQ. Tant qu'il n'est pas accrédité, le CAEQ ne divulgue pas le nom de l'organisme qui a postulé pour l'accréditation à moins que ce dernier ne le demande par écrit.

16.2 Afin que les conflits d'intérêts réels ou apparents soient évités, toutes les personnes participant à l'évaluation et aux délibérations conduisant à des décisions touchant l'accréditation d'organismes certificateurs, doivent obéir à des règles en matière de conflits d'intérêts, inscrites dans le code d'éthique et de déontologie du CARTV. Ces règles sont dérivées des principes mis de l'avant dans les exigences ISO/CEI 17011. Afin de ne pas compromettre l'impartialité et l'objectivité des services d'accréditation, toute personne directement impliquée dans des actions ayant trait au processus d'accréditation d'un organisme certificateur doit éviter de participer directement à des activités du CAEQ ou du Conseil, qui pourraient représenter un conflit d'intérêt réel ou apparent.

17 Profil de l'organisme certificateur accrédité et information publique

17.1 À la suite de l'établissement d'un statut d'accréditation par une autorité administrative, le CAEQ établit un profil descriptif de l'organisme accrédité. La politique ACA2PL8210 relative à l'information diffusée au public à propos des certificateurs accrédités spécifie les éléments d'information que le CAEQ rend publics à propos d'organismes de certification, à la suite de leur accréditation. Ce profil comprend minimalement le nom complet de l'organisme, l'adresse de son bureau principal, la façon dont le certificateur est mentionné sur l'étiquette des produits qu'il certifie, la date initiale d'accréditation, la portée de l'accréditation délimitant les catégories de produits, l'étendue de la portée géographique, c'est-à-dire les zones où il est autorisé à certifier des produits.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 44 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

17.2 L'objet de ce profil est d'offrir au public et aux organismes de réglementation un document qui décrit sommairement l'organisme accrédité et son programme de certification.

17.3 Le profil de l'organisme accrédité est rédigé de façon à pouvoir répondre aux exigences de reconnaissance des organismes certificateurs dont les produits certifiés sont destinés à des marchés géographiques sous la juridiction d'autorités administratives.

17.4 Le CARTV publie une liste des organismes accrédités sur son site Web. Celle-ci inclut le profil de chaque organisme certificateur. Ce profil est intégré à la liste des organismes sous la supervision du CAEQ, sur le site Web de ce dernier.


18 Vérification du programme

18.1 Les activités d'accréditation du CAEQ sont l'objet au moins une fois l'an d'un audit interne pour s'assurer que celles-ci sont réalisées conformément aux exigences de son système de management de la qualité.

18.2 Une évaluation indépendante effectuée par un auditeur externe peut remplacer l'audit interne, dans la mesure où les techniques d'audit internationalement acceptées sont appliquées.

19 Amendements au règlement

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organe autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 45 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

ANNEXE A-1 : DOCUMENTS À SOUMETTRE AU MOMENT DE LA DEMANDE D'ACCRÉDITATION


Les organismes de certification qui font une demande d'accréditation à portée complète ou limitée, auprès de toute autorité administrative ayant confié au CAEQ la mission d'évaluer les organismes certificateurs, doivent soumettre au secrétariat du CAEQ une version officielle des documents suivants en français ou en anglais:

1. Documents relatifs à l'organisme de certification :

- 1.1 Documentation relative à son statut d'identité légale (qu'il s'agisse d'une entité légale du pays ou d'une organisation internationale).
- 1.2 Structure corporative identifiant graphiquement et quantitativement les relations de contrôle par des actionnaires, compagnie ou autres groupes associés avec l'organisme, incluant les noms des individus propriétaires de l'organisme de certification.
- 1.3 Règlement intérieur (règlements généraux).
- 1.4 Noms, qualifications, expérience et termes de référence (incluant leur fonction, la durée de leur mandat et leurs affiliations) ayant trait au personnel de direction tel que cadre supérieur, membres du Conseil d'administration et autre personnel détenant une autorité administrative ou de surveillance dans :
 - a) l'organisme requérant
 - b) tout organisme apparenté¹ (s'il y a lieu).
- 1.5 Adresses de tous les lieux d'affaires de l'entreprise et résumé des activités² qui se déroulent dans chacun d'eux pour ce qui concerne la portée visée par la demande d'accréditation.

¹ Un organisme apparent est une entité juridique séparée liée à l'organisme de certification par une propriété commune en des dispositions contractuelles.

² Les activités essentielles incluant la formulation de politique la mise au point des processus et des procédures, et selon le cas, la revue de contrat et des documents, la planification des évaluations de conformité, la revue, l'approbation et la prise de décision concernant les résultats des évaluations de conformité.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 46 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 1.6 Copie de la marque de conformité incluant le nom de l'organisme tel qu'il apparaît sur l'étiquette des produits certifiés et des droits de propriété qui s'y rapportent.
- 1.7 Copie de la police d'assurances responsabilité pour les dirigeants et le personnel.
- 1.8 Si le certificateur est accrédité par un autre organisme officiel, la copie du certificat d'accréditation et le plus récent rapport d'évaluation de conformité à ISO65 / EN45011 rédigé par l'organisme d'accréditation ou d'évaluation.

2. Structures décisionnelles

- 2.1 Individus ou Instances chargés de :
 - a) Développer les politiques et principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification,
 - b) Prendre les décisions concernant la certification des produits,
 - c) Reconsidérer les décisions rendues faisant l'objet d'appels,


de même que les termes de référence et de fonctionnement s'appliquant à chacun, en incluant la façon dont ceux qui y participent sont désignés.
- 2.2 Organigramme montrant les lignes d'autorité, de responsabilité et l'attribution des fonctions, incluant les noms des personnes qui occupent des postes de gestion au siège social et aux filiales (s'il y a lieu).

3. Informations relatives aux opérations de l'organisme

- 3.1 Copie des plus récents états financiers de l'organisme, incluant un bilan, un état des revenus et dépenses.
- 3.2 Liste des pays, provinces ou états dans lesquels l'organisme a des activités de certification.
- 3.3 Liste complète de toutes les entreprises, avec le nom légal et l'adresse de chacune à qui l'organisme a octroyé, dans la ou les portées un certificat pour lesquelles il demande l'accréditation.

4. Politiques et procédures techniques de l'organisme (Manuel qualité)


- 4.1 La politique et les procédures d'assurance qualité, incluant un manuel des procédures sur la façon dont l'organisme effectue les activités de vérification et de certification.
- 4.2 Un diagramme de flux exposant les étapes du processus de certification.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 47 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{er} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 4.3 Un diagramme de flux exposant les étapes pour le maintien de la certification.
- 4.4 Documents particuliers et plan de contrôle associés à l'évaluation de la conformité des produits relativement au cahier des charges concernant la portée sectorielle visée par la demande, incluant au minimum :
 - a) Liste des caractéristiques ou exigences à être évaluées selon le cahier des charges;
 - b) La valeur cible pour satisfaire chaque caractéristique ou exigence;
 - c) La méthode d'évaluation privilégiée pour chacune des caractéristiques ou exigences (revue documentaire, contrôle visuel, tests, etc.);
 - d) La fréquence des vérifications pour chaque caractéristique ou exigence;
 - e) La personne responsable de la vérification de chaque caractéristique ou exigence;
 - f) Les sanctions applicables lorsque des irrégularités, ou des non-conformités sont détectées.
- 4.5 Formulaire prescrit pour préparer le rapport d'inspection incluant les annexes qui doivent accompagner chaque rapport soumis par l'inspecteur (ex. liste de contrôle complétée au moment de l'inspection).
- 4.6 Critères de sélection des inspecteurs, incluant ceux concernant leur formation et leur expérience, ainsi que les enregistrements démontrant leurs qualifications professionnelles, s'il y a lieu.
- 4.7 Copie des certificats émis par l'organisme lorsque la certification est accordée selon le cahier des charges applicable.

5. Gestion des ressources humaines de l'organisme

- 5.1 Liste complète des employés avec leur statut de même que le poste occupé pour chacun d'entre eux.
- 5.2 Copie du contrat type avec les employés.
- 5.3 La politique et les procédures ayant trait au recrutement et à la formation du personnel, en vue de s'assurer de leur compétence en matière de vérification et de certification, puis au suivi de leur rendement.
- 5.4 Copie du contrat type entre l'organisme de certification et ses inspecteurs.
- 5.5 Liste des inspecteurs affectés au programme de certification.
- 5.6 Copie du contrat type avec tout autre type de sous contractants (s'il y a lieu).

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 48 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 


6. Documents relatifs aux droits et obligations des exploitants inscrits au programme de certification

- 6.1 La grille tarifaire pour les différents services offerts.
- 6.2 Copie des formulaires de demande à compléter par les requérants (certification initiale et renouvellement).
- 6.3 Contrat(s) devant être signé(s) par les postulants à la certification et régissant l'utilisation de la marque de conformité (licence).

7. Communiqués et déclarations

- 7.1 Une déclaration à l'effet que l'entité requérante n'est pas en instance de procès pour négligence, fraude et/ou tout autre action incompatible avec ses fonctions comme entité indépendante accréditée.
- 7.2 Un communiqué établissant que les opérations de l'entité requérante sont en conformité avec les lois nationales qui s'appliquent.
- 7.3 Si l'entité fait partie d'une organisation plus vaste et lorsque des parties de cette organisation sont, ou peuvent devenir, impliquées dans l'identification, le développement ou le financement de toute activité liée à une portée sectorielle associée à la demande :
 - i) une déclaration décrivant l'implication actuelle ou planifiée de l'organisation dans des activités liées à une portée associée à la demande, s'il y a lieu, en indiquant quelle partie de l'organisation est impliquée et pour quelle activité particulière ;
 - ii) une définition claire des liens avec les autres parties de l'organisation démontrant qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt.

Note : L'organisme certificateur doit compléter la « Liste de contrôle des documents requis pour l'accréditation » afin d'identifier les documents qu'il transmet au CAEQ. Ce formulaire officiel du CAEQ doit être transmis au secrétariat du CAEQ en même temps que les documents exigés.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 49 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

ANNEXE A-2 : DOCUMENTS À SOUMETTRE AVEC LA DEMANDE D'EXTENSION DE L'ACCRÉDITATION

1. Documents relatifs à l'organisme de certification

1.1 Copie de la marque de conformité incluant le nom de l'organisme tel qu'il apparaît sur l'étiquette des produits certifiés et des droits de propriété qui s'y rapportent.

2. Structures décisionnelles (Seulement pour une extension majeure de l'accréditation)

2.1 Individus ou instances chargés de :

- a) Développer les politiques et principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification,
- b) Prendre les décisions concernant la certification des produits,
- c) Reconsidérer les décisions rendues faisant l'objet d'appels,

de même que les termes de référence et de fonctionnement s'appliquant à chacun, en incluant la façon dont ceux qui y participent sont désignés.

2.2 Organigramme montrant les lignes d'autorité, de responsabilité et l'attribution des fonctions, incluant les noms des personnes qui occupent des postes de gestion au siège social et aux filiales (s'il y a lieu).

3. Informations relatives aux opérations de l'organisme


3.1 Liste des pays, provinces ou états dans lesquels l'organisme a des activités de certification pour ce programme spécifique.

3.2 Liste complète de toutes les entreprises, avec le nom légal et l'adresse de chacune à qui l'organisme a octroyé, dans la ou les portées pour lesquelles il demande l'extension de l'accréditation.

4. Politiques et procédures techniques de l'organisme

4.1 La politique et les procédures d'assurance qualité, incluant un manuel des procédures sur la façon dont l'organisme effectue les activités de vérification et de certification pour le programme spécifique.


4.2 Un diagramme de flux exposant les étapes du processus de certification.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 50 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- 4.3 Un diagramme de flux exposant les étapes pour le maintien de la certification.
- 4.4 Documents particuliers et plan de contrôle associé à l'évaluation de la conformité des produits relativement concernant la portée sectorielle visée par la demande d'extension, incluant au minimum :
- a) Liste des caractéristiques ou exigences à être évaluées,
 - b) La valeur cible pour satisfaire chaque caractéristique ou exigence,
 - c) La méthode d'évaluation privilégiée pour chacune des caractéristiques ou exigences (revue documentaire, contrôle visuel, tests, etc.),
 - d) La fréquence des vérifications pour chaque caractéristique ou exigence,
 - e) La personne responsable de la vérification de chaque caractéristique ou exigence,
 - f) Les sanctions applicables lorsque des irrégularités ou des non-conformités sont détectées.
- 4.5 Formulaire prescrit pour préparer le rapport d'inspection, incluant les annexes qui doivent accompagner chaque rapport soumis par l'inspecteur (ex. liste de contrôle complétée au moment de l'inspection).
- 4.6 Critères de sélection des inspecteurs, incluant ceux concernant leur formation et leur expérience ainsi que les enregistrements démontrant leurs qualifications professionnelles, s'il y a lieu.
- 4.7 Copie des certificats émis par l'organisme lorsque la certification est accordée selon le cahier des charges applicable.


5. Gestion des ressources humaines de l'organisme

- 5.1 La politique et les procédures ayant trait au recrutement et à la formation du personnel, en vue de s'assurer de leur compétence en matière de vérification et de certification pour le programme, puis au suivi de leur rendement (Seulement pour une extension majeure de l'accréditation).
- 5.2 Liste des inspecteurs affectés au programme de certification.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 51 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

6. Documents relatifs aux droits et obligations des exploitants certifiés

- 6.1 La grille tarifaire pour les différents services offerts.
- 6.2 Copie des formulaires de demande à compléter par les requérants (certification initiale et renouvellement).
- 6.3 Copie du contrat type devant être signé(s) par les postulants à la certification et régissant l'utilisation de la marque de conformité (licence).

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 52 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{ère} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

ANNEXE B : GRILLE TARIFAIRE


A) Tarifs des services d'accréditation

Le CAEQ offre ses services d'accréditation aux organismes certifiant des produits agricoles et alimentaires assujettis à des réglementations, pour les domaines de certification suivants :

- DOMAINE P : Modes de production (incluant les modes de production biologique)
- DOMAINE O : Origines géographiques (AO et IGP)
- DOMAINE S : Attestations de spécificité

Il offre également ses services d'accréditation aux organismes certifiant des produits conformes à des cahiers de charges privés dans des systèmes volontaires d'évaluation de la conformité.

Type de service	Droits d'inscription, de maintien et de renouvellement	Frais d'évaluation documentaire	Frais d'audit sur place (applicable à tous les types de service)
<i>Inscription au programme d'accréditation pour un premier domaine de certification</i>	7 000 \$CAD lorsque l'organisme ne détient aucune accréditation répondant aux exigences d'ISO 65 pour la certification de produits agricoles et alimentaires dans un domaine de certification déjà inclus dans les services d'accréditation du CARTV.	Frais compris dans les droits d'inscription	Per diem de 550 \$CAD / auditeur pour le temps relié au travail d'évaluation
	4 000 \$CAD lorsque l'organisme détient une accréditation répondant aux exigences d'ISO 65 pour la certification de produits agricoles et alimentaires, délivrée un organisme d'accréditation officiel, dans un domaine de certification déjà inclus dans les services d'accréditation offerts par le CARTV.	Frais compris dans les droits d'inscription	Taux horaire de 35 \$CAD pour le temps de transport Frais de séjour et de déplacement selon les politiques en vigueur
<i>Maintien de l'accréditation octroyée</i>	a) 2 000 \$CAD annuellement + les de contribution des exploitants du Québec (voir tableau 1) b) Hors Québec ou cahier des charges privé : 200 \$CAD annuellement et frais variables déterminés en fonction du nombre de certificats délivrés par l'organisme certificateur pour des sites d'exploitation où sont réalisés des produits certifiés selon une norme comprise dans la portée d'accréditation, pour un montant de 50 \$CAD par dossier, jusqu'à un maximum de 2 000 \$CAD	Frais compris dans les droits de maintien	N.B. Quand le travail d'évaluation est sous-traité à une autre organisation, les frais de l'audit sur place correspondent aux frais facturés de l'organisation sous-traitée plus des frais d'administration de 10%
<i>Renouvellement à l'issue de la période d'accréditation</i>	4 000 \$CAD	Frais compris dans les droits de renouvellement	
<i>Extension majeure de la portée d'accréditation *</i>	2 000 \$CAD	Frais compris dans les droits d'extension	
<i>Extension mineure de la portée d'accréditation**</i>	Aucuns frais	Taux horaire de 70 \$CAD	

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 53 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

* **Extension majeure** : ajout d'une nouvelle portée d'accréditation visant à contrôler des produits dans un *domaine de certification différent* de ceux pour lequel l'organisme est déjà accrédité, par exemple la certification selon un référentiel additionnel concernant les produits d'origine (domaine O) alors que la portée d'accréditation actuelle de l'organisme ne touche que la certification de produits selon un référentiel concernant les produits issus du mode de production biologique (domaine P).

** **Extension mineure** : ajout d'une nouvelle portée d'accréditation visant à contrôler des produits à l'intérieur d'un *même domaine de certification*, comme par exemple la certification selon un référentiel additionnel au chapitre du mode de production biologique (domaine P) si la portée de l'accréditation de l'organisme inclut déjà un ou plusieurs référentiels concernant certification de produits issus du mode de production biologique, ou au chapitre des régions de production (domaine O) si la portée de l'accréditation de l'organisme inclut déjà un ou plusieurs référentiels de certification de produits d'origine (AO ou IGP).

B) Autres frais

Type de service	Frais applicables à chaque événement	Frais d'évaluation documentaire
<i>Documentation relative à la demande</i>	100 \$CAD	Ne s'appliquent pas
<i>Appel intenté par un organisme certificateur auprès d'une autorité administrative à propos d'une décision défavorable rendue par le Comité d'accréditation</i>	500 \$CAD	Taux horaire de 70 \$CAD (remboursable lorsque la décision est renversée)
<i>Appel intenté par une entreprise auprès du Comité d'accréditation à la suite d'une décision défavorable rendue par un certificateur accrédité</i>	250 \$CAD	Taux horaire de 70 \$CAN (non-remboursable)


ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 54 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Tableau 1 : Facteurs servant à établir les frais de contribution des exploitants du Québec

Les frais de contribution des exploitants du Québec sont déterminés en fonction du nombre de sites d'exploitation opérés par des entreprises licenciées par le certificateur sur le territoire québécois, selon une grille de cotisations distinguant chaque catégorie d'opération à laquelle appartient tout site d'exploitation


Catégorie d'opération	Spécifications	Contribution par site
Production acéricole	Moins de 20 000 entailles	85 CAD
	20 000 entailles et plus	135 CAD
Production agricole	Moins de 10 hectares	50 CAD
	De 10 à 99.9 hectares	85 CAD
	100 hectares et plus	135 CAD
Préparation à la ferme	Entreprise avec activité agricole	135 CAD
Préparation artisanale (5 employés et moins)	Entreprise sans activité agricole dont une partie de la production est vendue à des commerçants, incluant des restaurateurs	250 CAD
	Entreprise dont les consommateurs sont les seuls clients directs	135 CAD
Préparation industrielle (plus de 5 employés)		650 CAD
Reconditionnement	Résultant d'activités de courtage	400 CAD
	Dans installations ne servant pas à la vente au détail	400 CAD
	Effectué exclusivement dans un commerce au détail	85 CAD
Services approuvés		50 CAD
Intrants permis		85 CAD

Les frais susmentionnés s'appliquent à toutes les entreprises licenciées par l'organisme de certification sur le territoire du Québec, et dont les produits sont assujettis à une réglementation en vertu de laquelle l'organisme a été accrédité.

Ils ne s'appliquent pas aux entreprises dont le ou les sites d'exploitation sont tous en pré-certification.

Lorsque plusieurs opérations sont réalisées sur un même site d'exploitation, les frais s'additionnent si la majorité des biens utilisés pour la réalisation d'une opération donnée proviennent de l'extérieur de l'entreprise. Dans le cas contraire, seule la contribution la plus élevée s'applique.

Les tarifs susmentionnés peuvent faire, chaque année subséquente, l'objet de changements sur préavis.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 55 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

ANNEXE C : DONNÉES EXIGÉES À PROPOS DE CHAQUE EXPLOITANT

Données concernant les exploitants opérant sur le territoire québécois

La liste suivante de données doit être complétée pour chaque postulant à la certification qui a obtenu une licence de la part du certificateur. Toute entreprise qui possède une individualité juridique et qui est responsable d'assurer, sur une base continue, la conformité de produits d'appellation aux exigences de la certification doit avoir obtenu une telle licence pour utiliser la marque du certificateur (nom et logo) sur l'étiquette ou les papiers de transaction qui se rapportent à de tels produits, lorsque certifiés.

L'organisme accrédité doit déclarer au CAEQ les entreprises licenciées basées au Québec et impliquées dans des opérations permettant d'obtenir un produit désigné par une appellation réservée, appartenant aux catégories suivantes :

Les entreprises licenciées à titre d'opérateurs individuels et auxquelles le certificateur a octroyé un certificat pour des produits qu'elles mettent en vente;


Les entreprises qui ne détiennent pas de certificat de conformité, mais qui sont affiliées à des exploitants individuels à qui elles vendent leurs produits en exclusivité;

Les entreprises jugées potentiellement capables de fournir des produits certifiés, mais ne le faisant pas, soit parce qu'elles sont inactives pour le moment, soit parce que tous leurs produits font l'objet d'une suspension de certification ou soit parce que leur production sera lancée subséquemment;


Les entreprises détenant des attestations d'approbation de services, de vérification d'ingrédients

Les entreprises détenant une attestation de pré certification.

Toutes les données mentionnées sur la liste qui suit (no 1 à 26) doivent être enregistrées par le certificateur et transmises au CAEQ lorsqu'elles concernent des entreprises appartenant aux catégories 1 et 2 susmentionnées. Par contre, seules les données générales (no 1 à 10 inclusivement) doivent être transmises au CAEQ lorsqu'elles concernent des entreprises appartenant aux catégories 3 et 4 susmentionnées. Finalement, les données no 1 à 13 doivent être transmises au CAEQ lorsqu'elles concernent des entreprises appartenant à la catégorie 5 susmentionnée.

DONNÉES À TRANSMETTRE AU CAEQ				
1. Nom commercial de l'exploitant (qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier)				
2. Nom du responsable des opérations desquelles sont issus les produits de l'entreprise				
3. Adresse complète du siège social de l'entreprise				
4. Numéro de téléphone du siège social de l'entreprise				
5. Numéro de télécopieur du siège social de l'entreprise				
6. Courriel de l'entreprise (si existant)				
7. Site Web de l'entreprise (si existant)				
8. Tous les noms et codes servant à identifier l'entreprise sur les étiquettes relatives aux				
ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 56 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

produits certifiés (nom de l'entreprise, code certificateur, code MAPAQ, code ACIA)
9. Type d'exploitant : Exploitant individuel licencié; Sous-traitant ou exploitant affilié à un autre opérateur en exclusivité; Exploitant dépourvu de licence suite à abandon ou au retrait de la certification (avec la date de décision).
10. Statut(s) de tous les produits de l'entreprise : Produits conventionnels; Produits en pré-certification; Produits certifiés (70% et plus d'ingrédients conformes à la norme); Produits dont la certification est présentement suspendue (avec la date de suspension); Produits vérifiés (moins de 70% d'ingrédients conformes à la norme); Services approuvés. Intrants approuvés
11. Localisation (municipalité du Québec) de chaque site exploité par l'entreprise.
12. Date de la plus récente inspection annuelle de chaque site d'exploitation
13. Type(s) d'opération(s) desquelles sont issus les produits certifiés provenant de chaque site d'exploitation (un ou plusieurs choix) : Production agricole végétale. Production animale. Production acéricole. Production spécialisée (apiculture, aquaculture, etc.) Préparation à la ferme, Préparation de type artisanal - hors ferme (5 employés et moins équivalents temps plein); Préparation de type industriel (6 employés équivalents temps plein ou plus); Reconditionnement par distributeurs/négociants; Reconditionnement dans commerces de détail; Courtage (incluant agences de vente)
14. Superficie en <i>hectares</i> des zones (surfaces) associées à la production agricole, animale ou acéricole par site (incluses dans la certification accordée)
15. Nombre d'entailles incluses dans la certification de tout site d'exploitation acéricole
16. Quantité moyenne ou observée de bétail reproducteur par site d'élevage compris dans la certification accordée
17. Nom générique du (des) produit(s) certifié(s) pour chaque site d'exploitation identifié, tel que mentionné sur le certificat de conformité
18. Normes nationales auxquelles ces produits sont conformes (CARTV, NOP)
19. Date de première inscription (à la suite d'une demande initiale ou résultant de la fin d'une suspension) de chaque produit sur le certificat attenant au site d'exploitation
20. Date de retrait de tout produit du certificat attenant au site d'exploitation
21. Toute(s) marque(s) de commerce des produits certifiés (incluant celles des distributeurs avec lesquels l'opérateur est lié par contrat). <i>À défaut d'une marque de commerce distincte, le nom de l'entreprise constitue la marque de commerce usuelle.</i>
22. Quantité de chaque produit certifié vendue au cours de l'année calendaire antérieure, selon l'unité de mesure correspondante, dans chacune des zones(s) géographique(s) hors de la province de Québec où étaient localisés les clients directs de l'exploitant pour chaque produit, soit : Autres provinces canadiennes; États-Unis; tout autre pays mentionné.

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 57 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

Ces données peuvent être saisies par chaque certificateur via le site web du CARTV ou du CAEQ, de façon confidentielle.

Données concernant les exploitants basés à l'extérieur du Québec

Les données portant les numéros 1, 3, 4, 5, 13 et 17 sont transmises au CAEQ. L'ACIA exige qu'un exemplaire de l'étiquette de chaque produit lui soit transmis.

FIN DU RÈGLEMENT

ACA1RG3000r	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 58 de 58
Règlement interne sur l'accréditation des certificateurs				
Nom fichier ACA1RG3000r - Accréditation des certificateurs	Date 1 ^{re} publication 5 novembre 1998	Date de mise à jour 2 mars 2009	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 